

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Annecy, le 29 janvier 2001

RÉF. : KG

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GRANGER
TÉL. : 04.50.33.60.48

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mmes et MM les Maires du département

En communication à

CIRCULAIRE N° 2001 - 43

MM les Sous Préfets des arrondissements

Objet : Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales.

Cette circulaire a pour objet la transmission des nouveaux taux maximum des heures supplémentaires pouvant être payées aux enseignants des écoles à compter du 1^{er} décembre 2000.

J'ai l'honneur de vous informer que les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées en dehors de leur service normal par les enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales ont été modifiés à compter du 1^{er} décembre 2000, en application du décret n° 2000-1154 du 29 novembre 2000 portant majoration à compter du 1^{er} décembre 2000 des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et établissements publics d'hospitalisation.

En conséquence, en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié par le décret n° 92-1062 du 1^{er} octobre 1992 et de l'arrêté du 11 janvier 1985, les heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales peuvent être rétribuées au moyen d'indemnités dont les taux horaires ne peuvent excéder ceux fixés ci-après :

	1 ^{er} décembre 2000
Taux de l'heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	104,14 F
Instituteurs exerçant en collège	114,55 F
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	117,08 F
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	128,79 F
Taux de l'heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	93,73 F
Instituteurs exerçant en collège	103,10 F
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	105,37 F
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	115,90 F
Taux de l'heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	62,48 F
Instituteurs exerçant en collège	68,73 F
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	70,25 F
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	77,27 F

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE